

# VD\_OMNI CR.2018.0007 vom 21. September 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-09-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2018.0007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2018.0007)

FR: VD\_OMNI CR.2018.0007 du 21 septembre 2018

IT: VD\_OMNI CR.2018.0007 del 21 settembre 2018

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service des automobiles et de la navigation | Retrait de sécurité d'une durée indéterminée du permis de conduire du recourant pour les véhicules automobiles de la catégorie B, reconnaissance de son aptitude à la conduite des véhicules automobiles limitée à la catégorie spéciale F dont la vitesse maximale n'excède pas 45 km/h et à boîte de vitesse automatique, maintien en parallèle d'un suivi psychothérapeutique durant une période de 24 mois et réévaluation de la situation lorsque le délai de 24 mois aura été atteint: - sachant que la décision du SAN prononçant le retrait à titre préventif de son permis de conduire était entrée en force, faute de réclamation de la part du recourant, la conclusion de ce dernier quant à l'annulation de cette décision est irrecevable (consid. 1); - l'expertise psychiatrique menée sur le recourant apparaît conforme aux exigences de la jurisprudence sur le plan de la méthode de mise en oeuvre et il n'existe aucun motif sérieux de s'écarter de ses conclusions et des conditions ainsi préconisées à la reconnaissance de l'aptitude à la conduite des véhicules automobiles de l'intéressé (consid. 2 et 3). Recours rejeté. Recours au TF pendant. Recours au TF rejeté dans la mesure où il est recevable, par arrêt du 21 septembre 2018 (1C\_294/2018).

## Erwägungen

### E. 1

Il convient en premier lieu de déterminer la recevabilité du recours. a) Conformément à l'art. 21 al. 2 de la loi vaudoise du 25 novembre 1974 sur la circulation routière (LVCR; RSV 741.01), la décision de retrait de permis rendue par le SAN peut faire l'objet d'une réclamation gratuite; la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36) est applicable, soit en particulier ses art. 66 à 72. Aux termes de l'art. 68 al. 1 LPA-VD, la réclamation s'exerce par acte écrit et sommairement motivé dans les trente jours dès la notification de la décision attaquée. b) Aux termes de l'art. 14 al. 1 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01), tout conducteur de véhicule automobile doit posséder l'aptitude et les qualifications nécessaires à la conduite. Selon l'art. 14 al. 2 LCR, est apte à la conduite celui qui, notamment, présente les aptitudes physiques et psychiques requises pour conduire un véhicule automobile en toute sécurité (let. b). Si cette aptitude est douteuse, la personne concernée fera l'objet d'une enquête (art. 15d al. 1 LCR). Dans ce cas, le permis de conduire peut être retiré à titre préventif (art. 30 de l'ordonnance fédérale du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière – OAC; RS 741.51). L'art. 30 OAC institue une mesure provisoire destinée à protéger les intérêts menacés jusqu'à l'issue de la procédure principale portant sur un retrait de sécurité. En effet, vu l'importance du risque inhérent à la conduite des véhicules automobiles, il s'impose qu'un conducteur puisse se voir retirer son permis, à titre préventif, dès que des indices autorisent à penser qu'il

représente un risque particulier pour les autres usagers de la route et font douter sérieusement de sa capacité à conduire. Une preuve stricte n'est pas nécessaire. En effet, si une telle preuve était apportée, c'est un retrait de sécurité qu'il y aurait lieu d'ordonner sans plus attendre. Au contraire, le retrait préventif intervient, par définition, avant que tous les éclaircissements nécessaires pour juger de la nécessité d'un retrait de sécurité aient été obtenus. Pour décider d'un retrait préventif, l'autorité doit donc se fonder sur les éléments dont elle dispose en l'état. La prise en considération de tous les éléments plaidant pour ou contre l'aptitude de l'intéressé à la conduite de véhicules automobiles interviendra à l'issue de la procédure au fond (TF 1C\_514/2016 du 16 janvier 2017 consid. 2.2 et les réf. cit. ; arrêts CDAP CR.2017.0058 du 15 février 2018 consid. 1a; CR.2017.0012 du 31 mai 2017 consid. 3b). c) Par décision du 23 mars 2017, le SAN a prononcé à l'encontre du recourant un retrait à titre préventif de son permis de conduire d'une durée indéterminée, considérant que des doutes apparaissaient quant à son aptitude à conduire en toute sécurité et sans réserve les véhicules automobiles des catégories privées (groupe 1) et ordonné la mise en oeuvre d'une expertise psychiatrique auprès de l'UMPT. Le SAN signalait à l'intéressé dans cette décision qu'il disposait d'un délai de trente jours pour déposer une réclamation s'il entendait contester cette décision. Le recourant n'ayant déposé aucune réclamation, la décision précitée est entrée en force. Or, dans son recours, l'intéressé conclut non seulement à l'annulation de la décision sur réclamation du SAN du 22 décembre 2017, mais également à l'annulation des décisions antérieures, soit en particulier de celle du 23 mars 2017. Sachant que cette décision est entrée en force, la conclusion du recourant quant à son annulation est irrecevable. Il ne saurait maintenant remettre en cause le retrait à titre préventif dont il a fait l'objet ainsi que l'expertise à laquelle a procédé l'UMPT et à laquelle, comme il le relève d'ailleurs dans son recours, il a accepté de se soumettre. Les questions que le recourant se pose dans ses écritures et auxquelles il souhaiterait que le SAN réponde quant à la manière dont la procédure a été engagée et suivie pour aboutir au retrait à titre préventif de son permis de conduire et à la mise en oeuvre d'une expertise psychiatrique auprès de l'UMPT et les éléments dont il se prévaut à ce propos ne sont en conséquence pas déterminants. A supposer même que la conclusion quant à l'annulation de la décision du 23 mars 2017 soit recevable, elle ne pourrait qu'être rejetée. A la suite des deux premiers échecs de l'intéressé à l'examen pratique de conduite et du signalement d'un moniteur de conduite et d'experts du SAN, le médecin conseil du SAN a établi le 13 janvier 2017 un préavis réclamant un rapport médical, rapport que le SAN a requis du recourant le 20 janvier 2017 et qui a été produit le 21 février 2017. Certes, par la suite, l'intéressé a réussi à la troisième tentative l'examen pratique de conduite. On peut sur ce point s'étonner qu'au vu de la procédure alors en cours, le recourant se soit vu reconnaître la possibilité de se présenter une troisième fois à l'examen pratique de conduite, mais peu importe. Il n'en demeure pas moins que, se fondant en particulier sur les informations défavorables du psychiatre traitant du recourant reçues lors d'un appel téléphonique, le médecin conseil a rendu, le 14 mars 2017, un préavis préconisant un retrait à titre préventif du permis de conduire de l'intéressé et la mise sur pied d'une expertise psychiatrique auprès de l'UMPT. A supposer même que son psychiatre traitant, ainsi que le fait valoir le recourant, n'aurait pas, contrairement à ce que relève le médecin conseil dans son préavis du 14 mars 2017, en particulier indiqué ne pas pouvoir se prononcer favorablement quant à son aptitude à la conduite et avoir même des doutes sérieux à ce propos, il ressort néanmoins du rapport médical du 21 février 2017 de ce même psychiatre que l'intéressé souffre d'un " trouble du comportement dès l'enfance avec de potentielles réactions impulsives face à des situations

relationnelles qu'il ne comprend pas " et que " dans le cadre de la thérapie rien n'indique que [le recourant ] est inapte à la conduite de véhicules automobiles ", mais que le psychiatre ne pouvait se " prononcer sur le fait qu'il soit apte à la conduite en toute sécurité et sans restriction ". Il découlait ainsi de ce rapport que le psychiatre ne pouvait se prononcer dans un sens ou dans l'autre quant à l'aptitude ou non de l'intéressé à la conduite automobile. Il n'a ainsi pas pu affirmer, compte tenu des problèmes psychiques du recourant, dont ce dernier n'a d'ailleurs pas fait état dans sa demande de permis d'élève conducteur, que celui-ci était apte à la conduite " en toute sécurité et sans restriction ". Au vu de ces éléments, l'on ne saurait reprocher au SAN d'avoir considéré, compte tenu de l'importance du risque inhérent à la conduite des véhicules automobiles, que des indices l'autorisaient à penser que l'intéressé pouvait représenter un risque particulier pour les autres usagers de la route et faisaient douter sérieusement de sa capacité à conduire, ce qui justifiait un retrait à titre préventif et la mise sur pied d'une expertise de l'UMPT. d) Le litige porte ainsi uniquement sur la décision sur réclamation du 22 décembre 2017 confirmant les deux décisions du SAN du 31 octobre 2017, l'une prononçant l'aptitude du recourant à la conduite des véhicules automobiles de la catégorie spéciale F (véhicules, à l'exception des motocycles, dont la vitesse maximale n'excède pas 45 km/h) uniquement à boîte de vitesses automatique et à certaines conditions, l'autre prononçant à l'encontre de l'intéressé un retrait de sécurité de son permis de conduire d'une durée indéterminée, la conduite des véhicules automobiles de la catégorie B lui étant interdite et la mesure en cause s'exécutant dès le 24 mars 2017, date de la notification de la décision préventive, la décision précisant que la mesure pourrait être révoquée à différentes conditions.

## **E. 2**

a) Aux termes de l'art. 16 al. 1 1<sup>ère</sup> phr. LCR, les permis et les autorisations de conduire seront retirés lorsque l'autorité constate que les conditions légales de leur délivrance ne sont pas ou ne sont plus remplies. Cette disposition se réfère en particulier à l'art. 14 LCR (cf. ATF 139 II 95 consid. 3.4.1 p. 103). Précisant le régime applicable au retrait du permis de conduire pour cause d'inaptitude, l'art. 16d al. 1 let. a LCR prévoit que le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée à la personne dont les aptitudes physiques et psychiques ne lui permettent pas ou plus de conduire avec sûreté un véhicule automobile. L'art. 25 al. 3 let. a LCR délègue au Conseil fédéral la compétence d'édicter les exigences minimales auxquelles doivent satisfaire les conducteurs de véhicules automobiles quant à leurs aptitudes physiques et psychiques. Ces exigences médicales requises pour la conduite des véhicules des différents groupes sont définies à l'annexe 1 de l'OAC (cf. arrêts TF 1C\_592/2014 du 22 mai 2015 consid. 3; 1C\_840/2013 du 16 avril 2014 publié in JdT 2014 I 291 consid. 2.1). L'art. 17 al. 3 LCR prévoit quant à lui que le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire retiré pour une durée indéterminée peut être restitué à certaines conditions après expiration d'un éventuel délai d'attente légal ou prescrit si la personne concernée peut prouver que son inaptitude à la conduite a disparu. b) La décision de retrait de sécurité du permis de conduire pour cause d'inaptitude à la conduite constitue une atteinte grave à la personnalité et à la sphère privée de l'intéressé; à ce titre, elle doit reposer sur une instruction précise des circonstances déterminantes (cf. ATF 141 II 220 consid. 3.1.1; 139 II 95 consid. 3.4.1 p. 103; cf. aussi arrêts TF 1C\_242/2017 du 14 juillet 2017 consid. 3.2; 1C\_331/2016 du 29 août 2016 consid. 4). L'autorité compétente doit, avant d'ordonner un tel retrait, éclaircir d'office la situation de la personne concernée. L'étendue des examens officiels nécessaires est fonction des particularités du cas d'espèce et relève du pouvoir d'appréciation des autorités

cantonales compétentes (ATF 129 II 82 consid. 2.2 p. 84; cf. aussi arrêts TF 1C\_147/2017 du 22 juin 2017 consid. 3.2.3; 1C\_331/2016 du 29 août 2016 consid. 4). Si elle met en oeuvre une expertise (cf. art. 15d al. 1 LCR et art. 28a al. 1 let. b OAC), l'autorité est liée par l'avis de l'expert et ne peut s'en écarter que si elle a de sérieux motifs de le faire (ATF 140 II 334 consid. 3 p. 338; 132 II 257 consid. 4.4.1 p. 269; cf. aussi arrêt TF 1C\_242/2017 du 14 juillet 2017 consid. 3.2). En ce qui concerne la valeur probante d'une expertise médicale, il importe en particulier que les points litigieux aient fait l'objet d'une étude circonstanciée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il ait été établi en pleine connaissance de l'anamnèse, que la description du contexte médical et l'appréciation de la situation médicale soient claires et enfin que les conclusions de l'expert soient dûment motivées (ATF 134 V 231 consid. 5.1 p. 232; 125 V 351 consid. 3a; arrêts TF 1C\_242/2017 du 14 juillet 2017 consid. 3.2; 1C\_106/2016 du 9 juin 2016 consid. 3.1.2, publié in JdT 2016 I 138).

### **E. 3**

Le recourant s'en prend en l'espèce à la valeur et aux conclusions de l'expertise psychiatrique effectuée par l'UMPT. a) Il remet tout d'abord en cause l'indépendance de l'UMPT, faisant en particulier valoir que celle-ci aurait été influencée par le préavis du 14 mars 2017 du médecin conseil du SAN et les dires de son psychiatre traitant qu'il contiendrait, qu'il qualifie d'incorrects, relatifs à son aptitude à la conduite de véhicules automobiles. Il relève également que, bien que signée par quatre personnes, on ne saurait en fait pas qui aurait procédé à l'expertise et qui aurait rédigé le rapport. Il semblerait qu'il aurait été auditionné par plusieurs personnes, mais on ignorerait par lesquelles, sur quels points et dans quelles conditions. L'expertise contiendrait par ailleurs quelques réflexions ou rédactions pour le moins surprenantes, voire dérangeantes, ce qui tendrait à démontrer l'existence d'un préjugé défavorable à son égard, préjugé qui aurait influencé la position de l'UMPT. L'expertise du recourant a toutefois été réalisée par l'UMPT, institution spécialisée dans l'évaluation de l'aptitude à la conduite des véhicules automobiles, indépendante de l'autorité intimée (cf. arrêts CDAP CR.2016.0009 du 16 juin 2016 consid. 3a; CR.2016.0020 du 9 juin 2016 consid. 3a). Sous l'égide de praticiens spécialisés, soit de l'une et/ou de l'autre des quatre personnes ayant signé le rapport d'expertise, les examens médicaux nécessaires à l'appréciation du cas du recourant ont été effectués, les informations pertinentes ont été recueillies – notamment au cours d'un entretien personnel avec l'expertisé –, la situation personnelle du recourant a été évoquée et une anamnèse circonstanciée et actualisée a été établie, l'appréciation médicale du cas a été exposée et discutée par les experts et ces derniers ont motivé les conclusions auxquelles ils ont abouti. Au vu du rapport d'expertise tel qu'établi de manière structurée et circonstanciée, l'on ne saurait en particulier prétendre, comme le fait le recourant, que l'on ignorerait sur quels points et dans quelles conditions lui-même aurait été expertisé. L'expertise menée apparaît conforme aux exigences de la jurisprudence sur le plan de la méthode de mise en oeuvre. Il reste à examiner si ses conclusions peuvent être suivies le cas échéant. b) Il ressort en particulier ce qui suit du rapport d'expertise (p. 8 à 10): " CONCLUSION Sur le plan psychologique , il ressort que A.\_\_\_\_\_ a dû se présenter en expertise à la demande du médecin conseil du SAN. Cette demande fait suite à deux premiers échecs à l'examen de conduite pratique, au questionnement des experts du SAN et des remarques de son moniteur, C.\_\_\_\_\_, quant à son attitude lors de la passation des examens pratiques et de l'apprentissage de la conduite automobile. Il s'avère que le moniteur de l'intéressé a estimé qu'il pouvait entre-temps se présenter à un nouvel examen pratique de la conduite, examen

qu'il a réussi lors de cette troisième tentative. Par ailleurs, le médecin conseil du SAN a demandé par courrier à l'intéressé qu'un ensemble de questionnaires, notamment au niveau psychiatrique, soient remplis par son médecin traitant. Le médecin conseil a eu des contacts téléphoniques (les 14 et 16 mars 2017) avec le psychiatre de l'intéressé, le docteur B.\_\_\_\_\_. Ce psychiatre a mentionné un trouble de la personnalité et du comportement important avec une importante impulsivité, celui-ci ne pouvant pas se prononcer favorablement quant à l'aptitude de l'intéressé à la conduite automobile. L'intéressé ne comprend pas les raisons de l'expertise actuelle, semble perdu et présente une anxiété en lien avec son incompréhension. En outre, il répète régulièrement ne pas avoir commis d'accident ni d'infraction. Il rapporte ne pas avoir passé auparavant le permis de conduire car il n'en avait pas les moyens financiers jusqu'à ce qu'il perçoive un héritage. Il pense que le permis de conduire lui permettra de quitter l'Assurance Invalidité et d'occuper un emploi. Toutefois, l'intéressé n'a pas de formation. Il mentionne une déficience auditive mais nie toute scolarité spécialisée. Par ailleurs, l'intéressé mentionne et présente des difficultés à répondre aux questions qui lui sont adressées, celui-ci disant ne pas savoir quoi répondre. Il semble avoir intégré les compétences techniques pour conduire une voiture automatique, celui-ci rappelant ses difficultés quant à une voiture équipée d'une boîte de vitesses manuelle. Toutefois, il ne décrit pas les risques inhérents à la conduite automobile et semble n'avoir que peu de techniques de gestion du stress, ce qui est notamment relevé lors de l'entretien et de la passation du testing neuropsychologique et psychotechnique. Nous relevons ainsi une difficulté chez A.\_\_\_\_\_ à percevoir certaines éventuelles limites le concernant et ainsi à les prendre en considération dans son évaluation de la situation pour s'y adapter et analyser les éventuelles conséquences de celle-ci. En expertise, mais aussi dans son parcours de vie, A.\_\_\_\_\_ présente une importante difficulté de recul par rapport aux événements de vie et auxquels il semble répondre de manière peu réfléchie et dans l'impulsion. D'ailleurs, les thérapeutes qui le suivent relèvent chez lui un trouble de la personnalité et du comportement auquel s'ajoute une importante impulsivité. En effet, dans son parcours de vie, l'intéressé a été impliqué dans des situations avec des conséquences physiques (bagarres) à diverses reprises, tout en étant dans l'incapacité d'identifier et de comprendre les éléments déclencheurs de ces agressions auxquelles il n'a pu répondre que par de l'agressivité. Dans ce contexte, il ressort que A.\_\_\_\_\_ semble susciter chez autrui des réactions agressives (de par un comportement perturbateur non identifiable) face auxquelles il tend à répondre par la violence, en raison d'une mauvaise gestion des émotions. Aussi, concernant la conduite automobile, il est à craindre que les perturbations du fonctionnement (comportement de l'intéressé) liées à son handicap ne se répercutent aussi sur sa manière d'évoluer dans le trafic (celui-ci présentant une certaine lenteur d'analyse et de réaction; cf. testing psychotechnique et neuropsychologique), et qu'il se sente agressé par les autres usagers de la route se montrant offensif dans leur conduite et réagisse de manière impulsive (soit par une altercation physique soit par une conduite imprudente en réaction). Par ailleurs, comme mentionné plus haut, et dans le cadre de l'expertise, A.\_\_\_\_\_ obtient aux tests psychotechniques et neuropsychologiques un tableau qui ne semble pas contraindre la conduite formellement. Toutefois, il présente des résultats limites, voire moyennement déficitaires et un ralentissement à certains tests complexes, qui ont mis en évidence une certaine lenteur, lenteur qui pourrait être compensée par une conduite prudente et adaptée et par des automatismes de la conduite, qu'il devra acquérir. Dès lors, il apparaît nécessaire, chez A.\_\_\_\_\_ qui présente une difficulté à reconnaître ses limites, de proposer des mesures visant à permettre de

compenser ses discrets déficits, notamment en proposant de limiter la conduite à un véhicule limité à 45 km/h. Il aurait ainsi la possibilité d'être identifié par les autres usagers de la route comme conducteur pouvant rouler plus lentement, ce type de limitation lui permettant de bénéficier d'un temps de réaction plus long, le véhicule circulant plus lentement, lui permettant d'avoir plus de temps d'adaptation et de contenir une conduite offensive (liée à l'impulsivité). De ce fait, A. \_\_\_\_\_ pourrait mieux se familiariser à l'environnement routier complexe, ce qui lui permettra d'acquérir des automatismes. Par ailleurs, parallèlement, nous estimons nécessaire que l'intéressé puisse continuer de bénéficier d'un suivi psychothérapeutique, afin de pouvoir encore travailler sur la gestion des émotions et de l'impulsivité, visant à favoriser une meilleure prise de recul sur ses réactions. Au vu de ces éléments, même si l'intéressé a montré être en mesure de réussir l'examen pratique et aussi des capacités suffisantes du point de vue cognitif (cf. expertise psychiatrique), nous estimons nécessaire que A. \_\_\_\_\_ puisse être considéré comme apte à la conduite automobile, mais sous certaines conditions: - période de vingt-quatre mois avec conduite limitée à une voiture automatique et limitée à 45 km/h; - maintien en parallèle d'un suivi psychothérapeutique avec un travail sur la gestion des émotions et de l'impulsivité; - réévaluation de la situation si l'intéressé souhaite enlever la restriction de 45 km/h lorsque le délai de vingt-quatre mois aura été atteint ". Compte tenu de la méthode de mise en oeuvre de l'expertise et des éléments précités, en particulier de la situation psychique particulière du recourant dont, contrairement à ce que ce dernier prétend, il a été clairement tenu compte par les experts de l'UMPT, le tribunal de céans n'a aucun motif sérieux de s'écarter des conclusions auxquelles aboutit l'UMPT dans son rapport d'expertise et des conditions qu'elle préconise ainsi à la reconnaissance de l'aptitude à la conduite des véhicules automobiles de l'intéressé, éléments qui ont amené le SAN à rendre les décisions du 31 octobre 2017, confirmées par la décision sur réclamation de l'autorité intimée du 22 décembre 2017. La solution préconisée, soit le retrait de sécurité d'une durée indéterminée du permis de conduire du recourant pour les véhicules automobiles de la catégorie B, la reconnaissance de son aptitude à la conduite des véhicules automobiles limitée à la catégorie spéciale F dont la vitesse maximale n'excède pas 45 km/h et à boîte de vitesses automatique, le maintien en parallèle d'un suivi psychothérapeutique avec un travail sur la gestion des émotions et de l'impulsivité durant une période de 24 mois et la réévaluation de la situation lorsque le délai de 24 mois aura été atteint, apparaît appropriée à la situation du recourant. Cette solution lui permet en effet de continuer à pratiquer la conduite automobile, tout en lui assurant de s'y adapter progressivement et d'être clairement reconnu par les autres usagers de la route comme un conducteur pouvant rouler plus lentement. L'on ne voit ainsi pas que, comme le fait valoir le recourant, l'utilisation d'un véhicule automobile dont la vitesse maximale n'excède pas 45 km/h, risquerait de l'exposer davantage à la pression des autres usagers de la route que s'il pouvait conduire un autre véhicule automobile. La limitation de la reconnaissance de son aptitude à la conduite des véhicules automobiles de la catégorie spéciale F dont la vitesse maximale n'excède pas 45 km/h et à boîte de vitesses automatique pourra par ailleurs faire l'objet d'une réévaluation dans un délai de 24 mois. Le fait en outre que, selon l'attestation du 5 octobre 2017 de l'un de ses moniteurs d'auto-école, le recourant n'aurait jamais eu de comportement agressif durant les 24 leçons de conduite qu'il lui avait prodiguées et qu'il n'aurait lui-même remarqué aucun comportement irrespectueux, ni envers les usagers de la route ni envers les piétons ni envers lui-même, l'intéressé ayant au contraire été toujours très respectueux envers les partenaires de la route, n'est pas déterminant au vu des éléments de l'expertise de l'UMPT et du but visé par la

solution préconisée par cette dernière, soit en particulier de lui permettre de s'habituer à la conduite automobile, d'acquérir des automatismes et de contenir une conduite offensive de sa part, sachant en outre qu'il ressort du rapport d'expertise qu'il a été impliqué dans plusieurs bagarres. Le recourant invoque enfin le fait que, compte tenu de sa situation financière – il bénéficie d'une rente AI et n'a pas de formation professionnelle –, il ne serait pas en mesure de se procurer un véhicule spécial dont la vitesse est limitée à 45 km/h, ce qui aurait pour conséquence pratique de le priver définitivement de la possibilité de se voir restituer son permis B. La situation ne serait toutefois pas différente si l'intéressé avait pu conserver son permis de conduire les véhicules automobiles de la catégorie B. L'on ne voit en effet pas qu'il lui soit plus difficile financièrement de se procurer un véhicule spécial dont la vitesse est limitée à 45 km/h qu'un véhicule automobile standard, ce que le recourant reconnaît d'ailleurs lui-même dans son écriture du 7 février 2018, où il indique ne pas avoir les moyens d'acheter une voiture ou de prendre un crédit dans ce but. Rien ne l'empêche par ailleurs de se renseigner s'il ne peut pas se contenter de louer un véhicule spécial dont la vitesse est limitée à 45 km/h. L'on peut d'ailleurs noter à ce propos que les indications du recourant dans son écriture du 7 février 2018 et qui semblent impliquer qu'il ne pourrait conduire que de manière peu fréquente justifient d'autant plus le retrait de sécurité, prononcé par le SAN, d'une durée indéterminée de son permis de conduire pour les véhicules automobiles de la catégorie B. Au vu de ce qui précède, les conditions de l'art. 16d al. 1 let. a LCR étant réalisées, l'autorité intimée n'a pas violé la loi ni abusé de son pouvoir d'appréciation en confirmant, par sa décision sur réclamation du 22 décembre 2017, les deux décisions qu'elle avait rendues le 31 octobre 2017 à l'encontre du recourant.

#### **E. 4**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Les frais, réduits en raison de sa situation particulière, sont mis à la charge du recourant, qui n'a pas droit à des dépens (art. 49 al. 1, 55 al. 1 a contrario, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.